

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

*Signature d'un avenant
n°1 à la dématérialisation
des actes d'urbanisme*

Date de la
convocation
du Conseil municipal

16 novembre 2023

SG- 2023/11 - 11

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

29/11/2023

*Par délégation du Maire,
La DGE,
C. CORDIER*

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20231122-2023-11-11D-DE
Date de l'émission : 27/11/2023
Date de réception en préfecture : 27/11/2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT-DEUX du mois de NOVEMBRE à VINGT HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 16 novembre.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mme BOUGRARA, M. MORIN, Mmes EMOND, MONTIGNY, M. TRAPATEAU, Mme HENRI, M. GLIZE, Mmes POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINNE, M. CHBABI, Mmes QUERITE, REPARAT, M. SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA, M. DAOUD.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme VIGNY, M. LOUDIERE à M. STEPHO, M. CAN à M. MALANDAIN.

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI.

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres votants : 27

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 20 h 15 - Fin de séance : 22 h 00

Pour rappel, la commune de Vernouillet a signé une convention avec les services de l'Etat afin de permettre la transmission des actes administratifs par voie dématérialisée, dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire, conformément aux articles L2131-1 et L3131-1 du code général des collectivités territoriales. La signature de cette convention a été actée par délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2021.

Depuis lors, la procédure de dématérialisation des procédures s'est étendue aux actes relatifs à l'urbanisme. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3500 habitants doivent permettre le dépôt demande d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée.

De fait, afin de poursuivre dans cette logique, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, pour les actes d'urbanisme.

*Vu les articles L2131-1 et L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 « portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2021 donnant délégation à Monsieur le Maire pour signer la convention relative à la transmission électronique des actes administratifs,*

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention réglissant les modalités de transmission des actes administratifs par voie dématérialisée pour l'étendre à la transmission des actes d'urbanisme,

Considérant les modifications apportées par l'avenant :

L'article III.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

L'article III.2.5 - Nature des actes transmis par voie électronique est modifié comme suit :

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

VALIDE les modalités de transmission des actes d'urbanisme telles que définies à l'avenant n° 1, à la convention relative à la transmission électronique des actes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et mettre en œuvre les modalités administratives nécessaires à la bonne exécution de ce projet.

Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,



Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.